14486
Case
FRC
20748

OPINION (1)

DE M. LASOURCE,

Député du département du Tarn,

Sur les indemnités à accorder aux Princes étrangers possessionnés en France.

Séance du premier mars 1792.

Imprimée par ordre de l'Assemblée nationale.

MESSIEURS,

M. Pastoret a fait l'historique des faits relatifs à la discussion qui vous occupe; il a distingué ce que c'étoit que noblesse immédiate & médiate, supériorité territoriale, & domaine suprême : je ne dois pas répéter ce qu'il a dit. D'après ce que vous avez entendu, d'ailleurs, de la part de MM. Koch

---

(1) Cette Opinion, improvisée à la tribune, est extraite du Logographe,

Diplomatie, n°. 27.

THE NEWBERRY
LIBRARY

& Mailhe, ce ſeroit, je penſe, ſe donner un vain ton d'érudition diplomatique, & abuſer des momens de l'Aſſemblée que de remonter à la diſcuſſion des traités ſur leſquels ſont fondés les droits de la nation françoiſe, & qui ont ſervi de prétexte aux réclamations outrées des princes poſſeſſionnés, & à l'injuſte *concluſum* de la Diète de Ratisbonne, ſcellé par l'acceſſion menaçante de Léopold. Je ſuppoſe bien démontré pour chacun de vous, Meſſieurs, ce que M. Koch a parfaitement établi dans ſon rapport, 1°. que la ſouveraineté abſolue de la France ſur l'Alſace & ſur la Lorraine eſt fondée ſur les traités, & qu'elle a été formellement reconnue par le Corps Germanique; 2°. que les droits réſervés par les traités à des princes de l'Empire n'ont pu limiter l'exercice de la ſouveraineté françaiſe; 3°. que la garantie ſtipulée par les traités de Weſtphalie n'autoriſoit l'Empereur, l'Empire, ni aucune autre puiſſance de l'Europe, à intervenir dans ce différend.

Je me borne donc à combattre le projet du comité diplomatique; je l'attaque comme n'étant qu'une conſéquence inſuffiſante des principes poſés dans le rapport, avoués par la vérité, & fondés ſur la juſtice; comme une démarche inſignifiante, qui ne tend qu'à perpétuer l'incertitude où vous êtes, & qu'à laiſſer ſubſiſter le germe d'une guerre qu'on ſemble vouloir éviter dans le moment actuel. Je l'attaque, enfin, comme renfermant une diſpoſition implicite qui laiſſe prévoir un genre de négociation contraire à la Conſtitution françaiſe, & par cela même indigne de vous.

En examinant de près le projet du comité diplomatique, j'y apperçois deux diſpoſitions générales; d'abord, une déclaration qui porte que les lois relatives à l'abolition des droits féodaux & ſeigneuriaux

s'exécuteront dans toute l'étendue de l'Empire français, & que le Roi ſera invité à renouveler les offres des indemnités. J'apperçois en ſecond lieu une diſpoſition implicite qui doit fixer votre attention; elle eſt conçue en ces termes :

« Il ſera pourvu à ces indemnités par tous les » moyens compatibles avec les principes de la » juſtice & de la Conſtitution. »

Je vais diſcuter ſéparément ces deux diſpoſitions générales. La première me paroît ne renfermer rien que de très-inſuffiſant & d'inutile; je dirois même, en quelque ſorte, de dériſoire. Le projet de décret à cet égard me paroît inſuffiſant, en ce qu'il n'offre aucune meſure déciſive, propre à terminer les différends qui n'ont déja été que trop long-temps prolongés. Il eſt inutile, parce qu'il ne fait que répéter exactement ce qui a déja été dit par les décrets de l'Aſſemblée nationale-conſtituante, témoins les décrets des 28 avril, 28 octobre & 12 juin 1791.

Il renferme quelque choſe de dériſoire, en ce qu'il ne fait que renouveler aux princes poſſeſſionnés des offres qu'ils ont rejetées avec une eſpèce de mépris. Je ne ſuis point non plus de l'avis de M. Paſtoret. Je penſe que vous devez aſſigner un terme au-delà duquel les princes réclamans ne ſeront plus admis à répéter des indemnités qui leur ont été offertes. Ici, Meſſieurs, je dois réfuter les raiſons qui ont porté le rapporteur de votre comité diplomatique à s'oppoſer à cette meſure.

Il vous a dit d'abord *qu'elle annonceroit aux princes & états de l'Empire, qu'on veut les traiter ſans aucun ménagement ;* & il vous a fait ſentir que cette démarche pourroit augmenter le nombre de vos ennemis. Il eſt étonnant que le rapporteur du comité diplomatique

ait trouvé cette démarche trop peu ménagée, puisqu'il y conduit lui-même par son rapport ; & qu'en suivant ses propres principes, je vais vous démontrer, Messieurs, jusqu'à l'évidence, que vous seriez forcés d'aller plus loin, & d'adopter des mesures beaucoup plus décisives. Et en effet, envers qui M. Koch croit-il que nous manquerions de ménagement ? Est-ce envers les états de l'Empire, comme il l'a dit à la fin de son rapport ? Mais a-t-il oublié qu'il nous avoit dit, page 22, *que le Corps germanique, en promettant protection aux princes réclamans, avoit fait une démarche qui ne pouvoit se concilier avec les principes du droit des gens & les justes égards dus à une grande nation.* Quels égards, quels ménagemens devra donc la France à ce même Corps germanique, qui, de l'aveu du rapporteur de votre comité, a violé envers la France les principes du droit des gens ?

Seroit-ce envers l'Empereur que nous manquerions de ménagemens ? Je sais qu'on a mis quelques soins à dissimuler les torts de ce prince. On vous a parlé des paroles pacifiques que ses envoyés ont constamment portées à la Diète de Ratisbonne ; mais tout le monde connoît la politique des cours, & ici je ne puis que me rappeler la conduite d'un général de l'antiquité, qui, ayant juré une trêve pendant trente jours, ravageoit pendant la nuit le pays ennemi. On a mis en doute si l'Empereur étoit libre de sanctionner les décrets de la Diète, ou s'il ne l'étoit pas. On a prétendu que les publicistes allemands étoient eux-mêmes dans le doute à cet égard. Mais j'observe que dans aucune des lois fondamentales qui régissent le Corps germanique, cette liberté n'est contestée à l'Empereur. J'observe, enfin, qu'on ne peut point dire qu'en sanctionnant ce décret, qu'en *ordonnant l'armement, il n'ait fait que remplir une fonction du*

pouvoir exécutif, *& un devoir purement indiſpenſalbe* ; & le rapporteur du comité diplomatique, lui-même, eſt convenu, page 24, que les capitulations impériales *aſtreignant ſeulement l'Empereur à donner promptement ſa déciſion ſur les avis de l'Empire* : d'où il réſulte que puiſqu'il n'eſt aſtreint qu'à donner ſa déciſion, il eſt manifeſtement libre de ſanctionner ou de ne pas ſanctionner. Or, l'Empereur, en ſanctionnant le décret de la Diète, a donc fait un acte purement libre & ſpontané. Or, quel égard doit encore avoir la France envers un prince qui a ſanctionné librement un *concluſum* par lequel la France eſt injurieuſement menacée.

Seroit-ce envers les princes réclamans eux-mêmes que nous manquerions de ménagemens ? Mais M. le rapporteur du comité diplomatique ne nous a-t-il pas dit encore dans ſon rapport, page 23, *qu'en vertu des capitulations impériales il n'étoit permis à aucun prince ou état de l'empire de recourir à une protection étrangère, même pour ce qui concerne le traité de Weſtphalie* ? Ne nous a-t-il pas dit, dans la note qui eſt au bas de la même page, *que c'eſt en contravention manifeſte à l'article 27 de la capitulation de l'Empereur Léopol II, que l'électeur de Trèves a réclamé récemment la garantie de la Ruſſie & de la Suède contre la France*, & qu'il n'a pas même héſité d'en faire la déclaration formelle à la Diète ? Quels égards la France doit-elle à des princes qui, pour le plaiſir de lui ſuſciter des ennemis, violent même les lois de l'Empire germanique ? Quels égards la France doit-elle à de tels princes ? J'excepte le duc de Wirtemberg, le prince de Lœwenſtein, le prince de Salm & tous ceux qui ſont entrés en négociation avec nous ; & j'obſerve que le décret de déchéance à un terme donné, ne peut ni affliger, ni indiſpoſer ceux-ci,

puiſque cette meſure ne faiſant que preſcrire un terme auquel la négociation devra être commencée, ne peut point porter ſur ceux qui ſont déja entrés en négociation. Ceux-là méritent en même-temps notre amitié, notre eſtime, & ce ſeroit pour ceux-là que je demanderois des ménagemens : mais pour les autres, que leur doit-on ? Que doit la France à des princes qui, au lieu d'entrer dans les compoſitions amiables qu'elle leur offre, les rejettent avec dédain, n'y répondent qu'en demandant avec hauteur que les choſes ſoient remiſes dans un état où elles ne doivent plus être, & qu'en invoquant, en cas de refus, la protection armée de l'Empire contre la France. . . . Des ménagemens ! & qui en devoit plus à la France que les princes allemands ? L'électeur Palatin & celui de Trèves, par exemple, n'ont-ils pas le plus grand intérêt à prévenir toute rupture ?

Le premier a-t-il oublié que l'Empire, qui fut témoin de ſes malheurs, l'a bien mal dédommagé des pertes qu'il eſſuya par l'incendie & les ravages dont Turenne ſouilla ſa gloire ? Le ſecond ne penſe-t-il pas que ſi on nous force malgré nous à la guerre, ſes états, comme ceux de ſon voiſin, en ſeront évidemment le théâtre ? Les princes allemands ne ſe ſouviennent-ils plus que c'eſt la France qui réprima dans le temps l'ambitieuſe maiſon d'Autriche ; que c'eſt la France qui les ſoutint contre les tentatives de cette maiſon jalouſe de dominer, & dont les projets d'agrandiſſement ne périront qu'avec elle ? Les électeurs, ſur-tout, ne penſent-ils pas que cette maiſon ne leur pardonne pas d'être devenus ſucceſſivement, de ſimples officiers de l'Empereur, officiers de l'Empire, ſouverains, & enfin ſeuls diſpenſateurs du trône impérial ? Ainſi, ces princes, auſſi ingrats qu'abuſés, pèchent en même-temps, & contre la reconnoiſſance, & contre

leur intérêt propre. Ainſi, en cherchant à affoiblir la puiſſance qui fut leur protectrice, ils empruntent le ſecours de celle qui, à l'inſtant même où elle les protége, ſe demande, peut-être tout bas, ſi un jour elle ne pourra pas les ſubjuger. Voilà pourtant les princes vis-à-vis desquels on vous reproche de n'être pas aſſez ménagés, tandis qu'ils n'ont eu les premiers aucune eſpèce de ménagement pour cette nation généreuſe & bonne, qui fut leur amie & leur ſoutien. Et, que pouvoit faire la France envers eux qu'elle n'ait déja fait? Elle ne pouvoit à-la-fois établir ſa conſtitution & laiſſer ſubſiſter leurs droits féodaux. Mais ne leur a-t-elle pas offert des indemnités pour ces droits ſupprimés? ne leur a-t-elle pas offert d'acheter leurs poſſeſſions en France? ne leur a-t-elle pas offert de faire entrer, dans le prix de l'évaluation, les droits ſeigneuriaux & féodaux qui exiſtoient à l'époque où l'Alſace & la Lorraine furent réunies à la France? ne leur a-t-elle pas offert d'y faire entrer la non-jouiſſance des droits ſupprimés ſans indemnité, à compter de l'époque de la ſuppreſſion juſqu'à celle du rembourſement effectif?

Que voudroit-on donc que la France fît encore? Elle n'a rien à ſe reprocher; & ſi le décret qu'on vous propoſe étoit pris pour un prétexte de guerre, alors vous auriez pour témoins les nations, & pour juſtification, la loyauté de vos demarches. J'en veux auſſi des ménagemens: mais j'obſerve que de nation à nation il faut que les égards ſoient non-ſeulement réciproques, mais même meſurés. Si la vanité des prévenances rapetiſſe & avilit l'homme privé, il y a chez les peuples une vanité nationale qui les agrandit, qui les éleve. Si la condeſcendance honore les individus, elle a certainement, Meſſieurs, quelque choſe d'aviliſſant pour les nations. Chez les hommes

privés, elle peut être vertu ; mais chez les peuples, elle est foiblesse. Ce que vous ne devez plus, après les efforts que vous avez faits, ni à la générosité, ni aux convenances, ni à la justice, gardez-vous bien de l'accorder à une basse condescendance. Si on pouvoit parvenir à vous faire faire un seul pas par un motif de crainte, la liberté ne seroit plus.

M. le rapporteur du comité diplomatique rejette la proposition de fixer aux princes réclamans un terme au-delà duquel ils ne seront plus admis à recevoir des indemnités, *parce que*, dit-il, *quoique la France ait sans doute le droit de ne pas craindre ses ennemis, en quelque nombre qu'ils puissent être, il est sage cependant de n'en pas augmenter le nombre quand l'honneur de la nation ne l'exige pas.* Je conviens, avec lui, que cela est sage ; mais j'avance en même temps que, quoi que vous puissiez faire, à moins que de violer le serment prêté à votre arrivée, & réitéré le 14 janvier, il vous est également impossible & de diminuer, & de grossir le nombre de nos ennemis extérieurs. Il est une vérité qu'il faut que tout le monde sache, & dont personne ne peut douter : c'est que la constitution française a pour ennemis tous les princes, parce qu'elle n'est pas faite pour eux. Il faut de trois choses l'une : ou que la France déploye une attitude qui en impose, & qui empêche qu'on ne l'attaque : ou qu'elle résiste tôt ou tard au choc de l'Europe ; ou qu'elle renonce pour jamais à sa constitution & à sa liberté. Les ennemis du nom français ne cherchent point de prétextes ; ne craignez point de leur en fournir. Ils s'en embarrassent trop peu ; mais ils n'attendent que l'occasion la plus opportune, que les circonstances les plus avantageuses, que l'instant le plus favorable à l'exécution de leurs projets. Tout ce que vous pouvez risquer, c'est

donc de les faire expliquer & agir un moment plus tard ou un moment plus tôt. Si on pouſſe à bout votre patience, ſi on ne ceſſe de faire des injures à la nation que vous repréſentez, ſi on ſe glorifie du ſol qui produiſit ces Germains deſtructeurs de l'empire romain, vous vous glorifieriez auſſi d'occuper le ſol jadis habité par les conquérans de cette même Germanie qui oſe aujourd'hui vous menacer.

Il reſteroit à ſavoir lequel eſt le plus avantageux, ou de faire expliquer vos ennemis, ou d'attendre le moment qu'ils jugeront convenable pour s'expliquer & pour agir eux-mêmes. Si vous décrétez aujourd'hui que les princes poſſeſſionnés qui ne ſeront point entrés en négociation au terme que vous aurez fixé, n'auront plus droit aux indemnités offertes, alors, ou bien ils entreront en négociation, & tous les différends ſeront terminés, pour parler le langage diplomatique, ſelon les règles du bon voiſinage; ou bien ils ne préſenteront point leurs titres, & alors, s'ils ne ſe tiennent point pour déchus, ce qui n'aura pu être terminé par la négociation devra l'être enfin par le ſort des armes; alors la nation françaiſe ſortira enfin, pour périr ou pour vivre à jamais libre, de la déshonorante incertitude où elle flotte & qui la conſume par degrés. Et ici point de milieu : la nation françaiſe ne veut plus que ſon ſort ſoit hypothétique, elle veut ou périr ou vivre avec la certitude que ſa liberté ne périra point. Faiſons le ſavoir à toute la terre : le navire eſt lancé, il faut qu'il vogue; il peut être embraſé par la foudre ou ſubmergé par les flots, mais il ne ſera pas remis ſur le chantier. Si vous vous borniez à adopter le projet du comité diplomatique, qu'arriveroit-il ? Les négociations languiroient & reſteroient là; les princes réclamans ſe tairoient tant que les puiſſances de l'Europe craindroient la réſiſtance d'une nation encore livrée à

l'enthouſiaſme du patriotiſme & aux élans de la liberté. Quelques mois, quelques années peut-être s'écouleroient, je le veux, dans le ſilence; mais ce ſilence ſeroit perfide; mais ce calme nous prépareroit le plus terrible des orages; car, en attendant, les reſſorts des contre-révolutionnaires agiroient avec autant de force que de conſtance. En attendant, Coblentz feroit des recrues; l'agiotage feroit des dupes; le fanatiſme, des conquêtes; la patrie, des pertes; le ſalut public, des oſcillations; la Conſtitution françaiſe, des mouvemens convulſifs; & la liberté, des pas rétrogrades. Ce ſera, ne vous y trompez pas, quand les peuples, qui s'agitent pour s'éveiller, ſeront endormis de nouveau; quand vous ſerez plongés dans la ſécurité; quand les citoyens armés, qui défendent vos frontières, ſeront rentrés dans leus foyers; quand vous aurez perdu en partie vos forces morales & phyſiques; ce ſera, dis-je, alors que les princes poſſeſſionnés renouvelleront leurs réclamations, & que les princes de l'Europe, ligués, fondront ſubitement ſur vous. Si vous vous bornez à décréter le projet de votre comité diplomatique, vous perpétuerez l'incertitude où vous êtes, vous laiſſerez ſubſiſter les germes d'une guerre qu'on ne manquera pas certainement de vous faire quand on verra le moment de vous attaquer avec ſuccès.

J'ai répondu aux raiſons du rapporteur du comité diplomatique; je dois maintenant dire quelles ſont celles qui me portent à adopter une meſure de déchéance. D'abord, je crois que l'honneur de la nation françaiſe l'exige impérieuſement, & je m'explique. Déclarer ſimplement que les lois relatives à l'abolition des droits féodaux & ſeigneuriaux s'exécuteront dans tout l'Empire français, ſans reſtriction, c'eſt déclarer ce qui l'étoit déja, ou pour mieux dire, c'eſt ſe taire; offrir de nouveau, purement & ſimplement aux princes

poſſeſſionnés, les indemnités que vous leur avez offertes & qu'ils ont rejetées, c'eſt vous expoſer à des refus, c'eſt compromettre la Nation françaiſe par des mépris humilians. Il faut que cette nation manifeſte à ceux qui juſqu'à préſent ont dédaigné toutes ſes offres (il faut obſerver que cette meſure ne porte point ſur les princes déja entrés en négociation), il faut que la nation manifeſte à ceux qui juſqu'à préſent ont mépriſé ſes offres, qu'elle ne s'y expoſera plus; que c'eſt la dernière fois qu'elle va au-devant d'eux; que s'ils s'obſtinent à perſiſter & dans leurs mépris inſultans & dans leurs menaces inconſidérées, la patience de la Nation françaiſe eſt épuiſée, ſa condeſcendance changée en indignation, & qu'ils n'ont plus rien à attendre d'elle.

Je vais plus loin : je demande ſous quel point-de-vue on enviſage les indemnités qu'on offre aux princes poſſeſſionnés ? Eſt-ce un acte de généroſité que vous faites, ou une eſpèce de dette que vous acquittez ? Si c'eſt un acte de généroſité que vous faites, je crois que la donation ne peut valoir qu'autant qu'elle eſt acceptée. Et ici, Meſſieurs, ſe préſente l'opinion de M. Paſtoret. M. Paſtoret vous a dit que vous ne deviez point porter un décret de déchéance après un terme fixe, parce que ce ſeroit ſuppoſer un droit. Je ſuis d'un avis totalement contraire ; car, moins il y a de droit, & plus vous devez porter le décret de déchéance. S'il y avoit un droit inviolable & ſacré, c'eſt alors que vous ne pourriez pas fixer un terme ; la fixation du terme n'eſt donc pas la préſuppoſition d'un droit. Si c'eſt un don (ce que je crois), vous devez manifeſtement reprendre vos dons, quand on les mépriſe ; car il y auroit une eſpèce de folie, une eſpèce de ridicule à continuer de pourſuivre les princes pour leur faire accepter ce qu'ils ont refuſé,

ce qu'ils ne veulent pas. Si c'étoit une dette que vous payassiez, ce que je suis bien éloigné de croire, alors je vous parlerois, la déclaration des droits de l'homme à la main ; alors je vous dirois que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Or, qu'avez-vous fait envers les créanciers de l'Etat ? Vous avez décrété un terme pendant lequel ils seroient tenus de présenter leurs titres ; vous avez décrété que si, avant l'expiration du délai, ils n'avoient pas présenté leurs titres, ils seroient déchus de toute créance. Si c'étoit une dette que vous payassiez aux princes possessionnés, il en résulteroit manifestement qu'ils devroient être compris dans la loi que vous avez faite pour tous les créanciers de l'Etat. Il me semble que c'est un dilemme auquel on n'a rien à répondre. Ainsi, sous quelque point-de-vue qu'on envisage les indemnités, ou comme un don, ou comme une dette, je n'en conclus pas moins la nécessité de prononcer un décret de déchéance dans un terme prescrit.

Je passe à la seconde disposition du décret du comité ; elle est conçue en ces termes : Il sera pourvu à ces indemnités par tous les moyens compatibles avec les principes de la justice & de la constitution française.

Je vous avoue, Messieurs, que je ne concevrois pas trop le sens de ces expressions, si je ne savois, d'un côté, la proposition qui a été faite au comité diplomatique par le ministre des affaires étrangères, & si de l'autre je n'avois vu le mot d'échange, insinué dans le rapport du comité. Le vrai sens de ces expressions est donc que vous vous chargiez des possessions que les princes ont en France, & que vous leur achetiez des terres seigneuriales dans le sein de l'Empire germanique. Je conviens, Messieurs, qu'acquérir leurs possessions en France, c'est conforme à vos lois & à vos principes, & j'adopte cette mesure :

leur acquérir ailleurs des terres seigneuriales, je dois l'avouer encore, cette idée, au premier coup-d'œil, a quelque chose de séduisant ; elle s'offre sous les dehors d'une mesure propre à terminer un grand différend ; &, sous cet aspect, elle a bien le droit d'intéresser les ames sensibles & bonnes qui veulent le bien, abhorrent la guerre, & desirent la paix : mais, si on fait succéder l'examen à la première impression, & la réflexion au sentiment, alors l'illusion s'évanouit, & les principes restent seuls. Acquérir ailleurs des possessions aux princes qui en avoient en France, c'est revenir contre les lois qui ne leur accordent que de simples indemnités ; c'est avouer implicitement que ces lois ont été dictées par l'ignorance, la précipitation ; je dirois même l'injustice. Or, un pareil aveu, quelqu'indirect qu'il pût être, ne feroit-il pas la censure de ceux qui ont aboli les régimes féodal en Alsace & en Lorraine, comme ailleurs ; & ne préjugeroit-il pas la question qui vous occupe en faveur des princes réclamans ? Aller plus loin que la loi, c'est avouer, en d'autres termes, que la loi n'avoit point fait tout ce qu'il étoit convenable, tout ce qu'il étoit juste de faire. Si vous supposez la loi imparfaite, alors vous déciderez encore une fois que les princes qui réclament ont eu raison de ne pas l'accepter ; & ainsi vous jugeriez votre cause contre vous à votre propre tribunal : si, au contraire, les lois sont justes, & que vous ne vous en teniez pas à leur exécution pure & simple, considérez l'interprétation que l'on peut donner à votre conduite ; ne courez-vous pas le danger de manifester de la crainte pour les menaces dont on fait retentir l'Europe ? ne courez-vous pas le danger de montrer de la défiance dans vos forces ? ne courez-vous pas le danger de compromettre le respect dû à la grandeur du nom français ? Celui qui a l'air de

craindre, soit pour la justice de sa cause, soit pour la suffisance de ses forces, est presque sûr d'essuyer des outrages, parce qu'il n'inspire à ses ennemis d'autre sentiment que l'arrogance, & au spectateur que du mépris. Je passe, si vous voulez, par-dessus ces considérations; mais je vous présenterai un motif qui me paroît irrésistible : c'est que, si vous laissiez subsister la disposition que je combats, si vous laissiez jour à une acquisition de terres seigneuriales pour les princes réclamans, vous feriez une démarche qui seroit contradictoire à vos principes, qui seroit une violation de la déclaration des droits, qui seroit, pour m'exprimer d'une manière plus précise, un crime de lèse-humanité. Eh quoi ! Messieurs, n'auriez-vous brisé les fers des Français d'Alsace que pour river ceux des Allemands ? Au lieu d'avoir étouffé l'hydre de la féodalité, n'auriez-vous fait que la transporter un peu plus loin dans des marais que vous acquerriez exprès pour elle dans le voisinage de Lerne ?

Par quelle inconcevable contradiction arriveroit-il qu'hier vous eussiez dit aux uns : soyez libres ; & qu'aujourd'hui vous allassiez dire aux autres : je viens vous acheter pour être esclaves ? comment arriveroit-il qu'après avoir donné ici la liberté à quelques hommes, vous allassiez chez un autre peuple acheter des hommes pour la tyrannie ? On me dira que vous ne mettrez point les Allemands sous le régime de la féodalité puisqu'ils y sont déja. Mais, est-ce une raison pour que vous alliez appesantir ce régime, & le consacrer par une loi ? Sans doute ils sont sous la verge de l'esclavage, mais les malheureux Africains n'y sont-ils pas aussi ? & cela a-t-il justifié l'Europe du commerce qu'elle en a fait jusqu'à-présent ?

Vous, Messieurs, acheter des esclaves ! vous qui avez déclaré, à la face de l'Être-suprême & des Na-

tions, que les hommes naiſſent & demeurent libres ! Ah ! ſi la féodalité veut des ſerfs, c'eſt à elle de les acheter; mais, pour vous, j'aime à le croire, vous ne ſouillerez pas vos mains par un achat baſſement inhumain; & pourquoi vous le propoſeroit-on ? A-t-on beſoin de vous pour le faire? Ce que vous donnerez ne ſuffira-t-il pas ? Seroit ce la condition qu'on vous preſcriroit pour avoir la paix ? Ne conſentiroit-on à vous laiſſer votre conſtitution qu'en vous faiſant faire inſidieuſement une démarche qui en violeroit les principes, qui vous rendroit à-la-fois inconſéquens & cruels, qui vous couvriroit en même-temps de ridicule & de honte ? Si les princes réclamans vous vendent leurs poſſeſſions, ils en conſacreront le prix à tel uſage qu'ils jugeront convenable; mais, pour vous, vous ne devez pas y tremper.

Je finis, Meſſieurs, en vous retraçant une idée qui doit vous déterminer. Souvenez-vous que vous ne devez jamais voir des fers que pour les haïr, & les toucher que pour les rompre.

Souvenez-vous que la nation françaiſe vous confia ſes deſtins & ſa gloire, que toutes les nations vous regardent, & que la poſtérité vous attend.

Je me réſume en vous demandant la queſtion préalable ſur le projet de votre comité diplomatique; et j'ai l'honneur de vous propoſer le projet de décret ſuivant :

L'Aſſemblée Nationale conſidérant que les lois des 30 avril, 5 novembre 1790, & 19 juin 1791, ſont reſtées ſans exécution; conſidérantqu'il importe de concilier d'un côté ce qu'exige d'elle le reſpect qu'elle doit à ſes lois, & de l'autre, le deſir qu'elle a de faire jouir les princes poſſeſſionnés en France des avantages que ces lois leur accordent, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les princes étrangers poſſeſſionnés en France qui ne ſeront point entrés en négociation avant le mois de juin prochain, relativement aux indemnités qui leur ont été offertes par la Nation françaiſe, ſeront cenſés avoir renoncé auxdites indemnités.

II.

Le pouvoir exécutif eſt chargé de faire connoître inceſſamment le préſent décret à tous les princes étrangers poſſeſſionnés en France, & de rendre compte de cette notification.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.